

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt-neuf février deux mille seize

Composition:

Mme Joséane Schroeder, présidente du tribunal d'arr. de Luxembourg,	présidente
Mme Marie-Laure Meyer, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Thierry Schiltz, juge au tribunal d'arr. de Luxembourg,	assesseur-magistrat
M. Aly Schumacher, viticulteur, Wormeldange,	assesseur-employeur
M. Jean-Claude Delleré, délégué permanent, Lannen,	assesseur-assuré
Mme Iris Klaren,	secrétaire



ENTRE:

X, née le [...], demeurant à [...],
appelante,
comparant en personne;

ET:

la Caisse nationale d'assurance pension, établie à Luxembourg,
représentée par le président de son comité-directeur actuellement en fonction,
intimée,
comparant par Madame Celia Luis, attaché, demeurant à Luxembourg.

Par lettre déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 26 juin 2015, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 8 mai 2015, dans la cause pendante entre elle et la Caisse nationale d'assurance pension, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare le recours de X, recevable; dit que la question préjudicielle de la conformité de l'article 196 du Code de la sécurité sociale à l'article 10bis de la Constitution telle que soulevée par la requérante n'est pas nécessaire pour trancher le litige et est par ailleurs dénuée de tout fondement; déclare le recours non fondé et confirme la décision de rejet entreprise.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 15 février 2016, à laquelle Madame la présidente fit le rapport oral.

Madame X fut entendue en ses observations.

Madame Celia Luis, pour l'intimée, se rapporta à prudence de justice quant à la recevabilité de l'appel; quant au fond, elle conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 8 mai 2015.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

X, a présenté le 28 avril 2014 une demande en obtention d'une pension de survie.

Par décision présidentielle du 14 mai 2014, confirmée par décision de son comité directeur du 25 septembre 2014, la Caisse nationale d'assurance pension a rejeté la demande de X en obtention d'une pension de survie de feu son conjoint Y, né le [...] et décédé [...], au motif qu'aux termes de l'article 196 du code de la sécurité sociale la pension de survie n'est pas due lorsque le mariage a été contracté avec un titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité et qu'aucune condition d'exception prévue à l'alinéa 2 de l'article 196 ne se trouve remplie.

Par jugement du 8 mai 2015, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a déclaré non fondé le recours introduit par X contre la décision du comité directeur après avoir retenu que la question préjudicielle de la conformité de l'article 196 du code de la sécurité sociale à l'article 10bis de la Constitution telle que soulevée par la requérante n'est pas nécessaire pour trancher le litige et est par ailleurs dénuée de tout fondement.

Par requête entrée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 26 juin 2015, X a régulièrement relevé appel du susdit jugement.

Elle affirme que les conditions d'exception prévues à l'article 196 du code de sécurité sociale seraient discriminatoires, et notamment la condition sub 3) de l'alinéa 2 dudit article, qui prévoit qu'une pension de survie peut être allouée « lorsque le bénéficiaire de pension décédé n'a pas été l'ainé de son partenaire de plus de 15 ans et que le mariage a duré, depuis au moins une année ». D'après l'appelante il en résulterait une discrimination à l'égard des couples qui ont une différence d'âge supérieure à 15 ans qui doivent avoir été mariés pendant une durée de 10 ans.

Elle est d'avis que tous les mariages doivent être égaux devant la loi et que le législateur dévalorise un mariage où l'un des partenaires est plus âgé que l'autre.

A l'audience du Conseil supérieur de la sécurité sociale, l'appelante a encore soulevé la violation de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme combiné avec l'article 1 du Protocole n°1 et a invoqué une jurisprudence Munoz-Diaz c/ Espagne pour appuyer ses dires.

L'intimée Caisse nationale d'assurance pension conclut à la confirmation du jugement entrepris.

Pour l'analyse des conditions d'attribution de la pension de survie et des exceptions prévues à l'article 196, alinéa 2 du code de la sécurité sociale, il est renvoyé aux développements pertinents des premiers juges.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale partage leur conclusion que l'appelante ne répond pas aux conditions légales strictes d'ouverture au droit à la pension de survie et qu'elle ne remplit aucune des conditions prévues à l'article 196, alinéa 2 du code de la sécurité sociale pour bénéficier des dérogations au cas où le mariage a été contracté avec un titulaire de pension de vieillesse ou d'invalidité.

En effet, le conjoint de l'appelante, feu Y, bénéficiaire d'une pension d'invalidité depuis le 1^{er} décembre 2005, et l'appelante ont contracté mariage le 26 mai 2006. La différence d'âge entre les époux Y-X ayant été supérieure à 15 ans et leur mariage n'ayant pas duré au moins 10 ans, les conditions de l'article 196 ne se trouvent point remplies.

Comme en première instance l'appelante soulève l'inconstitutionnalité de l'article 196, alinéa 2 du code de la sécurité sociale par rapport à l'article 10bis de la Constitution.

Elle soutient que l'article 196, alinéa 2, sub 3), en exigeant une durée de mariage de dix ans pour les couples ayant eu une différence d'âge de plus de 15 ans, serait discriminatoire du moment que pour les couples ayant eu une différence d'âge de moins de 15 ans, une durée d'un an serait suffisante pour pouvoir prétendre à l'allocation d'une pension de survie.

C'est à bon droit que les premiers juges ont à juste titre noté que le principe de l'égalité de traitement est compris comme interdisant le traitement de manière différente des situations similaires, à moins que la différenciation soit objectivement justifiée.

Le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes différents, à condition que les différences instituées procèdent de disparités objectives, qu'elles soient rationnellement justifiées, adéquates et proportionnées à leur but (cf: arrêt de la Cour constitutionnelle du 24 avril 2015 n° 00118 du registre).

Il se dégage des travaux parlementaires relatifs au projet de loi n° 2602/00 concernant l'assurance en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie que la condition posée par le législateur, à savoir la durée de mariage d'au moins 10 ans pour les couples à différence d'âge de plus de 15 ans, tend à enrayer certains abus qui consisteraient à contracter mariage essentiellement en vue de l'octroi d'une pension de survie.

La loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle prévoit, à son article 6, que: « lorsqu'une partie soulève une question relative à la conformité d'une loi à la Constitution devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, celle-ci est tenue de saisir la Cour Constitutionnelle.

Une juridiction est dispensée de saisir la Cour Constitutionnelle lorsqu'elle estime que:

a) une décision sur la question soulevée n'est pas nécessaire pour rendre son jugement;

b) la question de constitutionnalité est dénuée de tout fondement;

c) la Cour Constitutionnelle a déjà statué sur une question ayant le même objet ».

En l'espèce, la différenciation entre les couples à différence d'âge de plus de 15 ans et les couples ayant une différence d'âge de moins de 15 ans peut être rationnellement justifiée, de sorte que la question proposée par l'appelante est à qualifier de dénuée de tout fondement.

En ordre subsidiaire l'appelante oppose la violation de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme combiné avec l'article 1 du Protocole n°1.

Aux termes de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

L'affaire Munoz-Diaz c/ Espagne, a trait à la reconnaissance d'un mariage rom, cette affaire ne concerne en rien l'affaire de l'appelante qui reste en défaut de préciser le fondement de la discrimination qu'elle invoque. En l'espèce l'appelante ne fait que critiquer l'application d'un délai prescrit par le code de la sécurité sociale, délai qui n'est pas à considérer comme arbitraire et qui est le même pour tout justiciable.

Les moyens de l'appelante sont dès lors à rejeter et son appel est à déclarer non fondé.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral de sa présidente,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 29 février 2016 par Madame la Présidente Joséane Schroeder, en présence de Madame Iris Klaren, secrétaire.

La Présidente,
signé: Schroeder

Le Secrétaire,
signé: Klaren